

A V I S N° 2.102  
-----

Séance du mardi 23 octobre 2018  
-----

Deal pour l'emploi – Assouplissement des conditions d'exonération de cotisations sociales pour les indemnités basées sur la CCT n° 104

x                    x                    x

3.022

## **AVIS N° 2.102**

---

**Objet :** Deal pour l'emploi – Assouplissement des conditions d'exonération de cotisations sociales pour les indemnités basées sur la CCT n° 104

---

Par lettre du 17 septembre 2018, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En exécution de la mesure 22 du Deal pour l'emploi que le gouvernement a conclu le 31 août 2018, ce projet d'arrêté royal accorde également, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une exonération de cotisations sociales aux indemnités complémentaires qui, dans le cadre de l'allègement de la charge de travail pour les travailleurs âgés, sont régies par une convention individuelle écrite.

Le Conseil a confié l'examen de cette demande d'avis à la Commission des relations individuelles du travail et a pu bénéficier dans ce cadre de la collaboration précieuse des cellules stratégiques Affaires sociales et Emploi.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 23 octobre 2018, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 17 septembre 2018, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En exécution de la mesure 22 du Deal pour l'emploi que le gouvernement a conclu le 31 août 2018, ce projet d'arrêté royal accorde, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une exonération de cotisations sociales aux indemnités complémentaires qui, dans le cadre de l'allègement de la charge de travail pour les travailleurs âgés, sont régies par une convention individuelle écrite.

De ce fait, les travailleurs individuels peuvent percevoir une indemnité exonérée de cotisations sociales, qui est octroyée en compensation de la perte de salaire qu'ils subissent en conséquence de l'allègement de la charge de travail, et ce, même si aucune convention collective de travail n'a été conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise ou si aucune modification du règlement de travail n'est intervenue en exécution de la convention collective de travail n° 104.

Selon les cellules stratégiques, l'élargissement dudit arrêté royal est justifié par le fait que la procédure prévoyant la conclusion d'une convention collective de travail ou une modification du règlement de travail est ressentie comme trop complexe et trop lourde sur le plan administratif.

L'arrêté royal original du 9 janvier 2018 modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs avait fait l'objet de l'avis n° 2.067, rendu par le Conseil le 19 décembre 2017.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Sans préjudice des positions adoptées dans son avis n° 2.067, le Conseil constate que cette mesure est déjà modifiée avant d'avoir pu s'implanter sur le terrain. Il ressort en effet des chiffres des deux cellules stratégiques que, jusqu'à présent, seules trois commissions paritaires ont conclu une convention collective de travail à ce sujet et que sept travailleurs ont recours à la mesure.

Selon le Conseil, cette application limitée s'explique par le fait que la mesure n'est entrée en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à un moment où la concertation sectorielle biennale pour la période 2017-2018 était déjà achevée. Une nouvelle adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 risque d'interférer avec le prochain cycle biennal de concertation sectorielle, qui ne débute que l'année prochaine pour la période 2019-2020.

Le Conseil considère que, lorsqu'elles sont prises au niveau sectoriel, les mesures visant à réduire la charge de travail des travailleurs âgés s'inscrivent dans une vision globale de la politique des fins de carrière. Or, la concertation sociale sectorielle n'a pas encore eu toutes ses chances dans cette matière.

Le Conseil est convaincu que la possibilité d'une concertation individuelle entre le travailleur et l'employeur n'offre pas les garanties d'atteindre l'objectif précité, et ce, certainement à présent que l'âge des emplois de fin de carrière est encore relevé. En vue de pouvoir tenir compte des résultats de ladite concertation sectorielle, les membres avaient dès lors demandé dans l'avis précité qu'une évaluation approfondie soit réalisée, mais seulement dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la mesure concernée.

Par ailleurs, le Conseil estime que la mesure déplace les conséquences d'une politique active en matière de fins de carrière vers le niveau individuel de l'employeur et du travailleur : d'une part, de l'employeur individuel, étant donné que les coûts salariaux augmentent, et ce, même si l'indemnité est exonérée de cotisations sociales ; d'autre part, du travailleur, qui, par rapport à l'emploi de fin de carrière d'1/5, n'obtient pas d'assimilation pour la pension. En outre, l'indemnité compensatoire nette risque d'être utilisée en tant qu'instrument d'optimisation fiscale.

Finalement, le Conseil souligne qu'en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et dans l'optique de décourager une sortie prématurée du marché du travail, les indemnités complémentaires sont freinées par l'imposition d'une cotisation Decava, alors que le présent projet d'arrêté royal encourage précisément les indemnités complémentaires en accordant une exonération de cotisations sociales. La coexistence de ces deux logiques dans un même ordre juridique semble inconciliable.

En conséquence, le Conseil considère qu'il n'est possible d'envisager d'adapter le système qu'après une évaluation approfondie de cette réduction de cotisations, lorsque le système se sera suffisamment implanté par le biais de la concertation sectorielle. Il devra s'agir d'une évaluation approfondie ne portant pas uniquement sur le nombre de travailleurs concernés, mais aussi sur son impact budgétaire et son impact sur la charge de travail et l'allongement de la carrière des travailleurs.

-----